

SALEILLES, le 04 décembre 2019



Centre de Gestion
35 Boulevard Saint Assisclé
BP 901
66020 PERPIGNAN Cedex

Objet : Avis CT
Nos Réf : FR/JCT/ED
Chrono n° : 2019.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Comité Technique paritaire concernant le temps partiel au sein de notre collectivité.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le projet de délibération.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président

A handwritten signature in blue ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'S M B V R' around the perimeter and 'Président' in the center, flanked by two stars. Below the signature and stamp, the name 'François RALLO' is printed.

François RALLO



**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS
ET DE L'ÉTANG DE CANET/SAINT-NAZAIRE**

3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon – 66 280 SALEILLES
Tél : 04.68.22.18.53 & Fax : 04.68.22.30.97

Délibération N°

L'an deux mille dix-neuf et le xxxx, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

Etaient présents :

Etaient absents et excusés :

Avaient donné procuration :

Etaient absents :

Assistaient également à la séance :

A été élu secrétaire de séance :

Organisation du temps partiel au sein de la collectivité

Dossier présenté par : Jean-Jacques THIBAUT – Vice-président délégué

Le comité syndical réuni en séance publique,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 17 décembre 2013,
Considérant l'avis du Comité technique en date du **xxx xxx xxx**,

Monsieur le Vice-président rappelle que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps. Le temps partiel de droit * peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les

quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail. Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

Monsieur le Vice-président délégué propose que :

- Le temps partiel soit organisé dans le cadre hebdomadaire ;
- Les quotités de temps partiel sur autorisation soit fixées à 80% du temps complet.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera de 1 an.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Le montant du CIA, pour les agents y ayant droit, sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le comité syndical, oui l'exposé du Vice-président délégué et après en avoir délibéré, après avis du comité technique émis dans sa séance du **xxxxx, à l'unanimité de ses membres :**

- **ADOPTÉ** les modalités ainsi proposées.
- **DÉCLARE** qu'elles prendront effet à compter du **xxxxxxxxx** et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit.
- **PRÉCISE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Pour : voix
Contre : voix
Abstention : voix

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président
François RALLO